

Q&R SUR LA PREMIERE « AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES » A LA COUR PENALE INTERNATIONALE
AFFAIRE PROCUREUR vs. THOMAS LUBANGA DYILO
28 SEPTEMBRE 2006

Qu'est-ce qu'une « audience de confirmation des charges » ?

L'objectif de la première « audience de confirmation des charges » de la Cour est de permettre à la Chambre préliminaire I (la Chambre) d'évaluer si les charges que le Procureur a l'intention de porter contre l'accusé seront confirmées ou non. Les fondements juridiques pour l'audience de confirmation des charges se trouvent dans l'Article 6.1 du Statut de Rome.

Avant le début de l'audience, le juge qui préside la Chambre doit déterminer comment l'audience sera conduite, y compris l'ordre et les conditions sous lesquelles les preuves seront présentées. Dans l'affaire du Procureur vs. Thomas Lubanga Dyilo, l'accusé est Thomas Lubanga Dyilo, Président présumé de l'Union des Patriotes Congolais (UPC) et le commandant en chef de l'aile militaire de l'UPC, les Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC). Le 28 août 2006, le Procureur de la CPI a inculpé officiellement M. Lubanga d'avoir enrôlé et conscrit des enfants de moins de 15 ans et de les avoir utilisé pour participer activement aux hostilités. A l'audience de confirmation, le Procureur devra corroborer chaque accusation en montrant des preuves qui établissent des motifs suffisants de croire que M. Lubanga a commis les crimes qui lui sont imputés. Le procès ne pourra commencer que lorsque les charges seront confirmées.

Quand l'audience de confirmation des charges aura-t-elle lieu ?

Bien que l'audience ait été initialement prévue pour le 27 juin 2006, elle a été remise au 28 septembre 2006. L'audition a été reportée afin d'allouer un temps suffisant pour la révélation de tous les documents pertinents et pour que la Défense puisse préparer sa réponse et afin d'assurer l'application efficace des mécanismes de sécurité et de protection pour les témoins et les victimes qui participeront au procès.

Qui participera à l'audience ?

Toute la magistrature de la Chambre, composée du Juge Claude Jorda (Président de la Chambre), du Juge Akua Kuenyehia et du Juge Sylvia Steiner, va présider l'audience de confirmation des charges. Le Bureau du Procureur (BdP), la Défense et le représentant légal de toute victime impliquée participeront également à l'audience. La Greffe de la CPI s'occupe des services relatifs à la salle d'audience.

Quelles charges doivent être confirmées ?

Thomas Lubanga Dyilo est soupçonné d'avoir commis les crimes de conscription et enrôlement d'enfants de moins de 15 ans afin de les faire participer activement aux hostilités dans la République démocratique du Congo (RDC). En tant que dirigeant de l'UPC et des FPLC, M. Lubanga aurait coordonné la politique de recrutement et d'enrôlement d'enfants soldats et en aurait facilité son application.

La Coalition pour la Cour Pénale Internationale est un réseau de plus de 2000 organisations non gouvernementales (ONG) oeuvrant pour une Cour pénale internationale (CPI) juste, efficace et indépendante.

Sièges du Secrétariat

La Haye, Pays-Bas, Tel: +31-70-363-4484
New York, Etats-Unis, Tel: +1-212-687-2863

Bureaux régionaux

Buenos Aires, Argentine • Bruxelles, Belgique • Cotonou, Bénin
Mexico, Mexique • Abuja, Nigeria • Quezon, Philippines • Sana'a, Yémen

Les victimes participeront-elles ?

Nombreuses sont les victimes qui ont demandé à participer à la procédure sur la situation de la RDC et celle sur l'affaire Lubanga en particulier. Elles ont demandé que leur statut de victime soit reconnu par la Cour et qu'on leur donne le droit de participer au procès. Jusqu'à présent, on a autorisé trois victimes à participer au procès.

Comment l'audience se déroulera-t-elle ?

Au début de l'audience, le Président de la Chambre demandera aux parties impliquées si elles ont des objections ou des observations concernant la bonne conduite du procès, suite à laquelle toute objection et toute observation sur la conduite du procès seront interdites.

Si l'on prononce des objections ou des observations, la partie déclarante sera invitée à présenter ses arguments. L'autre partie aura à son tour l'occasion d'y répondre. Au cas où les objections ou les observations faites se rapportent à la bonne conduite du procédé avant l'audience de confirmation, la Chambre aura à décider si ces questions s'ajouteront à l'examen des accusations et des preuves, ou bien si elles seront mises à part. Si la Chambre sépare les questions concernant la conduite du procès de celles qui se rapportent à l'examen des accusations, la Chambre ajournera l'audience de confirmation et rendra une décision sur les questions qui ont été soulevées.

S'il n'y a pas d'objections ou d'observations, ou si elles n'exigent pas la séparation de l'examen des accusations, le Procureur soumettra des preuves en faveur des crimes sous forme de document, de résumé, ou oralement. La Défense aura aussi l'occasion de soumettre des preuves contraires qui contestent ces accusations ou qui font douter la responsabilité de M. Lubanga et sa participation à la perpétration des crimes présumés. Ensuite, les parties auront l'occasion de faire des observations finales. Finalement, la Chambre rendra une décision sur la question de savoir s'il existe des raisons valables de croire que M. Lubanga a bien commis les crimes dont il a été accusé.

Quel sera le résultat de l'audience ?

Le résultat de l'audience sera basé sur les mérites des soumissions de preuves susmentionnées et sur les observations finales des parties. Sur la base de la détermination de motifs suffisants, la Chambre a trois options :

- 1) Confirmer les accusations en raison de motifs suffisants et renvoyer M. Lubanga devant une Chambre de première instance selon les accusations telles qu'elles sont confirmées ;
- 2) Décliner de confirmer les accusations si l'on a déterminé qu'il n'y a pas suffisamment de preuves ;
- 3) Ajourner l'audience et demander au Procureur (i) de penser à fournir plus de preuves ou de pousser davantage son enquête par rapport à une accusation particulière, ou (ii) de modifier une accusation afin de la faire conformer aux preuves soumises.

Si la Chambre refuse de confirmer une accusation, le Procureur a le droit de soumettre à nouveau cette même accusation avec de nouvelles preuves à l'appui. Cependant, si les charges ont été confirmées par la Chambre et l'affaire est renvoyée à la Chambre de première instance, l'Accusation peut toujours demander à la Chambre—après avoir averti l'accusé—plus de temps pour modifier les accusations. Il faudra faire passer une autre audience de confirmation des charges si l'Accusation cherche à ajouter des accusations ou substituer les accusations confirmées pour des accusations plus graves.

Si la Chambre confirme certaines accusations mais ajourne l'audience sur la base d'autres accusations, la Chambre peut décider de repousser le renvoi de M. Lubanga à la Chambre de première instance jusqu'à la reprise du procès. Une fois que la Chambre aura pris une décision sur la confirmation des charges et sur la question de renvoyer M. Lubanga à la Chambre de première instance, le Procureur, M. Lubanga et son avocat seront informés de cette décision, qui sera aussi transmise à la Présidence de la CPI. Ensuite, la Présidence créera une Chambre de première instance qui sera responsable de la conduite du procès contre M. Lubanga.

Les ONG peuvent-elles assister à l'audience ?

Oui, l'audience, qui aura lieu à la CPI à la Haye, est ouverte au public.

Règlement de la CCPI sur les renvois et poursuites de situations devant la CPI:

La Coalition pour la CPI n'est pas un organe de la Cour. La Coalition pour la Cour pénale internationale milite et continuera de militer pour une Cour pénale internationale (CPI) juste, efficace, et indépendante. La Coalition continuera de fournir au jour le jour des informations sur le processus de la CPI et aidera à la coordination au plan mondial, d'actions en vue de la mise en œuvre efficace du Statut de Rome. La Coalition s'efforcera aussi de répondre aux questions et d'informer sur les mécanismes et procédures de déclenchement de la CPI, au fur et à mesure que ceux-ci se dérouleront. La Coalition en tant que telle et son secrétariat n'entendent cependant pas s'impliquer/promouvoir des enquêtes ou des poursuites spécifiques, ou prendre position dans les cas ou dossiers devant la Cour. La Coalition s'efforcera au mieux de sensibiliser les populations sur la CPI, sa procédure, ses investigations etc., au fur et à mesure que celles-ci se dérouleront. Par ailleurs, plusieurs organisations membres de la Coalition ainsi que des individus pourraient s'impliquer à des renvois, fournir des assistances juridiques et autres soutiens aux enquêtes, ou travailler à cet effet avec des ONG locales.

Pour toute Communication à la CPI s'adresser à :
Cour Pénale Internationale (CPI)
P.O Box 19519
2500 CM The Hague
Pays -Bas